

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.570 du 12 septembre 2012

A. 190.775/VIII-8062

En cause : **VITINS** Vilma,
ayant élu domicile chez
M^c Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

la commune de Frameries, représentée
par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^c Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 décembre 2008 par Vilma VITINS tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de refus de la Commune de Frameries de la faire bénéficier des dispositions transitoires du décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, plus spécialement de son article 135, § 1^{er}, et donc du refus de la nommer à titre définitif comme directrice d'école" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 191.416 du 13 mars 2009 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu l'arrêt n° 212.803 du 27 avril 2011 sursoyant à statuer, posant trois questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de déposer un rapport complémentaire;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 47/2012 du 22 mars 2012;

Vu le rapport complémentaire de M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 juin 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 7 septembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n^{os} 191.416 et 212.803, précités, auxquels il y a lieu de se référer;

Considérant que l'arrêt n° 212.803, précité, a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour constitutionnelle les questions préjudicielles suivantes :

- " 1) L'article 135 du décret du 2 février 2007 du Parlement de la Communauté française fixant le statut des directeurs, en ce qu'il prive les conseils communaux de tout pouvoir d'appréciation dans le cadre de la comparaison des titres et mérites des candidats à une promotion au grade de directeur d'école primaire, en application des articles 10 et 11 de la Constitution et impose audit conseil communal de nommer dans cette fonction le membre du personnel enseignant qui remplit les conditions que cette disposition énonce, viole-t-il les articles 10, 11, 41 et 162 de la Constitution ainsi que l'article 6, § 1^{er}, VIII, 1^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, en ce qu'à titre principal, il empiète sur la compétence de la Région wallonne de déterminer les compétences de son conseil communal, dans le respect des articles 10 et 11 de la Constitution ou, à tout le moins, à titre subsidiaire, rend impossible voire exagérément difficile l'exercice de cette compétence ?
- 2) L'article 135 du décret du 2 février 2007 du Parlement de la Communauté française fixant le statut des directeurs, en ce qu'il impose audit conseil communal de nommer dans cette fonction le membre du personnel enseignant qui remplit les conditions que cette disposition énonce, viole-t-il les articles 10, 11, et 24 de la Constitution dès lors que cette disposition revient à créer une discrimination disproportionnée entre membres du personnel enseignant remplissant les conditions visées à l'article 49 du décret du 6 juin 1994, - avant sa modification par le décret du 2 février 2007 selon qu'il dispose ou d'une ancienneté de 600 jours à la date du 1^{er} septembre 2007, l'article 135 de ce décret écartant l'exigence du stage imposé par les articles 33, 56 et 57 du décret du 2 février 2007, au seul motif que le membre du personnel exerce la fonction de promotion depuis plus de 600 jours à la date d'entrée en vigueur du décret -, alors même que le fait d'exercer ces fonctions ne présument en rien de l'aptitude de ce membre du personnel et alors qu'il se justifie à ce niveau

d'emploi qu'il soit satisfait à une double évaluation, comme les prescrivent les articles 33, 56 et 57 du décret du 2 février 2007 et que, par voie de conséquence, un avantage indu dans les conditions de nomination est ainsi accordé aux membres du personnel qui peuvent se prévaloir de cet article 135 ?

- 3) L'article 135 du décret du 2 février 2007 du Parlement de la Communauté française fixant le statut des directeurs, en ce qu'il exige seulement une ancienneté de fonction de 600 jours au lieu de 720 jours comme indiqué dans l'article 136 du décret du 2 février 2007 concernant le membre du personnel engagé à titre temporaire avant l'entrée en vigueur du présent décret dans l'enseignement libre subventionné dans une fonction de directeur, viole-t-il l'article 24 § 4 de la Constitution dès lors qu'il n'existe aucune caractéristique propre à chaque pouvoir organisateur de l'enseignement libre et de l'enseignement subventionné, qui justifierait un traitement approprié ?";

Considérant que, par son arrêt n° 47/2012 du 22 mars 2012, la Cour constitutionnelle a répondu négativement aux trois questions et a dit pour droit que "l'article 135 du décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ne viole ni les articles 10, 11, 24, 41 et 162 de la Constitution, ni l'article 6, § 1^{er}, VIII, 1^o, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles";

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir de la requérante en soulignant que celle-ci a été admise à la pension pour inaptitude physique;

Considérant que si la requérante devait satisfaire aux conditions prévues par l'article 135, § 1^{er}, du décret de la Communauté française du 2 février 2007, précité, pour être nommée définitivement en qualité de directrice d'école, un éventuel arrêt d'annulation pourrait dès lors avoir pour conséquence d'obliger la partie adverse à reconstituer sa carrière de manière rétroactive; que son admission à la pension ne la prive dès lors pas d'un intérêt actuel au recours;

Considérant que la partie adverse soulève un déclinatoire de compétence; qu'elle excipe de l'incompétence du Conseil d'État pour connaître de la demande, en ce que, fondée sur l'article 135, § 1^{er}, du décret de la Communauté française du 2 février 2007, précité, celle-ci aurait pour objet un droit subjectif qui ressortit à la compétence des cours et tribunaux;

Considérant que la circonstance qu'un arrêt d'annulation puisse obliger la partie adverse à procéder à une reconstitution de carrière n'implique pas que l'enjeu véritable du litige soit la reconnaissance d'un droit subjectif; qu'une telle obligation qui imposerait à l'autorité de reconstituer la carrière de la requérante résulterait de l'autorité de chose jugée de l'arrêt par lequel le Conseil d'État a annulé un acte individuel entaché d'excès de pouvoir; que le fait qu'une telle reconstitution de

carrière ait des conséquences pécuniaires n'est pas nature à modifier l'enjeu véritable du litige; que le déclinatoire de compétence est rejeté;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt à agir de la requérante; qu'elle fait valoir que celle-ci ne remplirait pas toutes les conditions pour pouvoir être nommée définitivement en qualité de directrice telles qu'énoncées dans son règlement adopté le 26 novembre 1998 en application des articles 87, alinéa 3, et 95, § 3, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné; qu'elle relève que ce règlement adopté par la COPALOC le 20 novembre 1988 subordonne la nomination à titre définitif à la fonction de directeur d'école à la réussite d'un examen d'aptitude et à l'obtention de deux évaluations positives dans la fonction considérée; qu'elle en déduit que la requérante n'a pas intérêt au recours dès lors qu'elle ne satisfait pas aux conditions précitées;

Considérant que la question de savoir si la requérante satisfaisait aux conditions de nomination telles que prévues par le règlement du 26 novembre 1998 est liée à l'examen des deuxième et troisième moyens par lesquels elle conteste la validité ainsi que l'applicabilité de ce règlement; que l'exception est liée au fond et qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin de permettre l'examen des deuxième et troisième moyens soulevés par la requérante à l'appui de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le douze septembre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.